



## **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 4 FEVRIER 2025**

**Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance :**

**Présents (7) :** M. ALBERELLI Bernard, Mme ARCAINA Katia, M. BRET Daniel, Mme CHOLAT Christine, M. GIRAUD Marc, Mme GROSS Françoise, Mme SCARCELLA Marianne.  
Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents :** Mme MICAND Frédérique, M. SIBILLE Jean-Jacques,

**A été désignée comme secrétaire de séance :** Mme SCARCELLA Marianne

### **ORDRE DU JOUR :**

- 1) Redevances eau et assainissement

### **Informations - questions diverses :**

- 2) Comptes-rendus divers : Conseil communautaire, commissions....
- 3) Grange Martin
- 4) Evolution taux d'imposition

### **1) Redevances eau et assainissement**

#### **a) Redevances consommation d'eau potable et de performance des réseaux d'eau potable**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,



Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- **Une redevance « consommation d'eau potable »** dont :
  - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
  - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile.

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- **et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

### **Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :**

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé **le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43€HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.**

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé **le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,01 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.**

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal

## Décide :

- De fixer à 0,01 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

NOM	PRENOM	POUVOIR A	NBR VOTANT	POUR	CONTRE	ABST.
ALBERELLI	Bernard	/	1	1	0	0
ARCAINA	Katia	/	1	1	0	0
BRET	Daniel	/	1	1	0	0
CHOLAT	Christine	/	1	1	0	0
GIRAUD	Marc	/	1	1	0	0
GROSS	Françoise	/	1	1	0	0
MICAND	Frédérique	/	/	/	/	/
SCARCELLA	Marianne	/	1	1	0	0
SIBILLE	J-Jacques	/	/	/	/	/
<b>TOTAL</b>			<b>7</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## b) Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Alpes Méditerranée portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :



- **une redevance de « consommation d'eau potable »**, facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de **deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

### **Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :**

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Alpes Méditerranée ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;  
Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Alpes Méditerranée a fixé à **0,01 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.**

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie  
Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Pour la commune, la redevance Performance représente une augmentation d'environ 100€/an.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil municipal

### **Décide :**

- De fixer à 0,01 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025



NOM	PRENOM	POUVOIR A	NBR VOTANT	POUR	CONTRE	ABST.
ALBERELLI	Bernard	/	1	1	0	0
ARCAINA	Katia	/	1	1	0	0
BRET	Daniel	/	1	1	0	0
CHOLAT	Christine	/	1	1	0	0
GIRAUD	Marc	/	1	1	0	0
GROSS	Françoise	/	1	1	0	0
MICAND	Frédérique	/	/	/	/	/
SCARCELLA	Marianne	/	1	1	0	0
SIBILLE	J-Jacques	/	/	/	/	/
<b>TOTAL</b>			<b>7</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### **Informations - questions diverses :**

#### 2) Grange Martin

Une visite de la Grange Martin pour les architectes sera menée le 12 février par l'agent technique. Cet état des lieux permet notamment l'estimation du bâti actuel par les professionnels.

Par la suite les auditions des trois candidats auront lieu le 11 mars.

Une Commission d'Appel d'Offres se tiendra dans un second temps après la présentation des entreprises.

Durant les auditions, les styles architecturaux et approche des bureaux seront présentés (agencement des espaces, diagnostic du bâtiment).

La commune sera vigilante sur les questions d'estimation des coûts et de respect de l'architecture du bâtiment et des lignes directrices prônées par les élus.

#### 3) Evolution taux d'imposition

Pour l'instant les taux d'imposition de la commune de St Martin de Clelles sont compris dans la moyenne des taux pratiqués dans le Trièves.

L'augmentation des impôts locaux constatée par certains contribuables du village n'est pas générée par une augmentation des taux votés par la commune mais par une augmentation des valeurs locatives. Sachant que l'augmentation des valeurs locatives ne dépend pas de la commune.

#### 4) Eau potable/DECI

Seul un bureau d'étude peut réaliser un inventaire sérieux relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Le dernier schéma directeur de l'eau de la commune datant de 2007. Celui-ci doit être mis à jour afin que la commune puisse continuer de bénéficier de subventions à concurrence de 70% de l'agence de l'eau concernant des travaux éventuels sur le réseau d'eau potable.

Le bureau d'étude pourra être sollicité pour les deux sujets cités ci-dessus.



### 5) Enquête auprès des éleveurs

Une enquête est pilotée actuellement par la Communauté de Communes du Trièves auprès de ses communes et de ses éleveurs pour recenser les impacts de la fièvre catarrhale sur les troupeaux et leur fournir un relais d'information.

### 6) Mise en place d'un nouveau contrat de gaz

Un nouveau contrat de gaz avec la société Vitogaz sera mis en place pour le camping et le logement communal de la Chabannerie.

Dans le cadre de ce contrat, deux cuves indépendantes seront installées et gérées avec des contrats respectifs (contrats individuels).

Avec l'ancien fournisseur, le gaz était facturé 3 400€/tonne. Avec le nouveau fournisseur, le coût de la tonne est de 1 050€/tonne. Cela est dû au fait que cette société française travaille sans intermédiaire avec le producteur/importateur de gaz en France.

Vitogaz qui a d'excellentes références, fait par ailleurs l'objet d'un conventionnement avec l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF), ce qui garantit une véritable stabilité des prix. Les particuliers du village pourront également avoir accès à un tarif préférentiel.

Prochain Conseil Municipal le 11/03/25 à 2025 à 17 h 45.

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil municipal commencé à 17H30 se termine à 20 h 30.

SIGNATURES			
NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
CHOLAT	Christine	Maire	
SCARCELLA	Marianne	Secrétaire de séance	